

**Délégation de pouvoir en faveur du chef d'établissement en gestion directe : Lycée La  
Fontaine- Niamey- Niger**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D.452-8 al 9 et 10, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la convention cadre en vigueur entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Agence du service civique.

**Décide**

**Article 1** : Les attributions du chef d'établissement du Lycée La Fontaine, établissement en gestion directe sont ainsi définies :

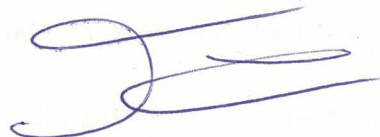
- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement de l'établissement ;
- il conclut les conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement ;
- Il fixe les tarifs pratiqués dans l'établissement à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et des droits de demi-pension ;
- il prend toute disposition avec les autorités administratives compétentes dans le cadre des crédits ouverts au budget de l'établissement et dans le respect de la législation locale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

- il assure le recrutement du personnel de droit local, dans la limite des autorisations budgétaires consenties à l'établissement et dans la limite du tableau des emplois validé par l'Agence ;
- il assure la gestion individuelle et collective du personnel de droit local ;
- il dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnels de droit local et peut licencier le personnel de droit local, dans le respect de la réglementation locale en vigueur ;
- il conclut et assure l'exécution et le suivi des contrats d'engagement de service civique conformément à la convention cadre susvisée ;
- il crée les régies temporaires et nomme les régisseurs après avis conforme de l'agent comptable secondaire, pour les régies de voyages scolaires, et après avis conforme de l'agent comptable principal pour les autres types de régies.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 28 août 2023 au 31 août 2023 inclus. Elle abroge la décision du 4 mars 2019 ayant le même objet.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait à Paris, le 28 août 2023**



**Claudia SCHERER-EFFOSSE**